

Sujet :

Observations de l'UNICEM Occitanie / Projet de PLUi Neste-Barousse

De :

ESCRIVE Emmie <emmie.escribe@unicem.fr>

Date :

23/10/2025, 13:52

Pour :

"plui@neste-barousse.fr" <plui@neste-barousse.fr>

Copie à :

LAUZE Jean-Bernard <jean-bernard.lauze@unicem.fr>, FALLOURD Aline <Aline.Fallourd@unicem.fr>

Madame, Monsieur,

Par courriel reçu le 31 juillet 2025, dont nous vous remercions, vous avez notifié à l'UNICEM Occitanie en tant que Personne Publique Consultée (conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme) le projet de PLUi arrêté le 10/07/2025 par le Conseil Communautaire de la CdC Neste-Barousse. Nous avons pris note du délai de 3 mois pour formuler un avis.

Nous avons pris connaissance projet de PLUi arrêté transmis par mail, et, en tant que fédération représentative de plusieurs activités industrielles concernées par ce futur PLUi, l'UNICEM Occitanie souhaite par la présente formuler plusieurs observations afin d'assurer une meilleure compatibilité entre ce PLUi et le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie.

Nous tenons à préciser que cette contribution ne préjuge pas de remarques individuelles complémentaires (dans le cadre de l'enquête publique à venir) de la part d'industriels de notre secteur d'activité visant spécifiquement des sites de production implantés sur le territoire.

1/ La référence au Schéma Régional des Carrières d'Occitanie (SRC)

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a créé l'outil du Schéma Régional des Carrières (SRC) qui a pour but de définir les conditions d'implantation des carrières et les orientations pour une gestion durable de la ressource minérale, indispensable pour alimenter de nombreuses filières comme la construction ou le patrimoine.

Afin de garantir l'accès effectif à ces ressources, le législateur a entendu innover en rendant le SRC adopté par l'Etat dans chaque région opposable aux documents d'urbanisme, contrairement aux anciens schémas départementaux des carrières (SDC). En effet, l'article L. 515-3 du code de l'environnement dispose que « *les schémas de cohérence territoriale et, en leur absence, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131- 6 du code de l'urbanisme* ».

Le SRC Occitanie (accessible sur le site internet de la DREAL) a été adopté pour 12 ans par arrêté du préfet de région en date du 16 février 2024.

En l'absence de SCoT sur le périmètre de la CdC, le SRC Occitanie est donc directement opposable au PLUi Neste-Barousse, qui doit faire référence aux orientations et mesures du SRC approuvé et les décliner localement dans un rapport de compatibilité.

Nous avons noté que la compatibilité avec le SRC Occitanie est abordée dans l'évaluation environnementale (p30), et que le PADD (orientation 3.5), le règlement graphique et écrit (secteurs Nc) contiennent des dispositions relatives aux activités de carrières et matériaux.

Néanmoins, le projet de PLUi mérite d'être complété sur les points suivants pour mieux traduire les orientations du SRC et ainsi mieux satisfaire à l'obligation de compatibilité.

2/ Les enjeux de pérennisation des carrières existantes via leur renouvellement et/ou extension

Nous observons avec satisfaction que le point 3.5 du projet de PADD « soutenir et encadrer les activités d'extraction » prévoit de « permettre le maintien et le développement des activités d'extraction de matériaux (argile, marne, granulats, etc.), en continuité des carrières existantes ou sur des nouveaux sites d'exploitation. Le développement de l'exploitation de ces ressources minérales doit s'effectuer dans les secteurs où le gisement est avéré et en prenant en compte les conséquences environnementales (risques naturels existants, trame verte et bleue, etc.), paysagères, économiques et sociales des choix d'implantation ou d'extension des sites. »

Ces dispositions nous paraissent compatibles avec les orientations du SRC qui, sans écarter l'éventuelle création de nouvelles carrières, oriente prioritairement vers le renouvellement et l'extension des sites en exploitation (cf. objectif 1.5).

Il nous semble important qu'elles soient complétées par une référence aux orientations, objectifs et mesures du SRC en faveur de la pérennisation des carrières existantes et de leurs extensions mais aussi de la préservation de l'accès aux gisements.

Il s'agit de décliner l'objectif 1.5 du SRC « favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières » en reportant sur le règlement graphique du PLUi les zones d'extension possibles des carrières existantes (zonage Nc). Il convient donc d'anticiper l'extension des sites existants en liaison avec les exploitants du territoire. Prévoir le zonage en amont des projets présente le double avantage de ne pas renvoyer à des procédures ultérieures de mise en compatibilité du document d'urbanisme et de permettre aux demandes d'autorisation environnementale d'aboutir plus rapidement.

Nous tenons à rappeler que l'introduction d'un zonage de carrière dans un document d'urbanisme ne préjuge pas de l'issue de l'instruction administrative par les services de l'Etat sur la demande d'autorisation environnementale.

En complément, il est important de préciser le règlement écrit (qui autorise dans le secteur Nc "Les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation.") pour expliciter les installations et constructions liées à la ressource minérale autorisées : installations de traitement, de

transformation, de production de béton prêt à l'emploi, de négoce, de transit, plateformes de stockage, accueil de déchets inertes pour la remise en état ou le recyclage...). Cela permettra notamment de traduire la mesure 2.3.1 du SRC : "Prévoir l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité dans les documents d'urbanisme.", voire la mesure 5.3.2 "Prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux de report modal, en identifiant le foncier disponible pour les plateformes de transit et stockage de matériaux"

3/ L'accès aux gisements potentiellement exploitables

En ce qui concerne les gisements, paramètre essentiel à l'exploitation de toute carrière, l'instruction ministérielle du 4 août 2017 sur les SRC rappelle qu'il faut tenir compte des gisements « quel que soit le type d'intérêt auquel ils répondent (régional, national ou non) et de la logistique associée ».

On relèvera que le SRC définit, en son sein, des gisements d'intérêt national (GIN) ou régional (GIR), publiés sur le site internet de la DREAL Occitanie : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/src-occitanie-documents-approuves-a26618.html>

Ayant vocation à être repris dans les cartographies du PLUI (cf. mesure 1.4.1 : Préserver un accès aux gisements d'intérêt national et régional identifiés par le schéma), nous invitons le Neste-Barousse à les intégrer.

Par ailleurs, le SRC prévoit des gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP) qui seront définis à travers l'Observatoire régional des matériaux de construction d'Occitanie (structure mise en place en septembre 2024). L'objectif 1.9 du SRC dispose qu'il faudra, via les documents d'urbanisme « permettre un accès » à ces gisements.

4/ L'évaluation des besoins en matériaux

Dans sa mesure 1.1.2 "Mettre en place un suivi du besoin selon une méthodologie définie" le SRC Occitanie, attend des documents d'urbanisme (à l'échelle des SCOT ou des EPCI), d'estimer

- les besoins en granulats en fonction des évolutions attendues de la population, des projets d'aménagement et des grands chantiers envisagés. Cette méthodologie, basée sur le calcul d'un ratio de consommation de granulats en tonne par habitant, a été utilisée pour la phase d'analyse prospective du schéma. Elle pourra s'appuyer sur les travaux en cours de l'Observatoire des Matériaux d'Occitanie.
- les besoins en roches ornementales et de construction (ROC) et en roches et minéraux industriels (MIN)

Le PLUi Neste-Barousse mérite donc d'être complété, par exemple dans le PADD, par une estimation des besoins en matériaux à l'échelle du territoire, et par un objectif de garantir un approvisionnement durable en matériaux pour satisfaire les besoins.

5/ L'approvisionnement de proximité

Dans sa mesure 5.1.1, le SRC Occitanie recommande de rechercher « un approvisionnement équilibré du territoire, en rapprochant, autant que possible, les lieux de production et les lieux de

consommation des granulats, à l'échelle locale ». Il relève d'ailleurs que « les zones de chalandise pour les granulats sont en moyenne de 30 km ».

En ce qui concerne les granulats, nous confirmons l'importance de privilégier un approvisionnement de proximité avec un maillage territorial n'excédant pas 30 km depuis les zones d'extraction, le but étant de réduire l'empreinte environnementale du transport mais aussi de garantir la fourniture des industries mobilisant cette ressource (béton prêt à l'emploi, préfabrication béton, industrie routière...).

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à nos observations et nous nous tenons à votre disposition pour tout échange.

Bien cordialement,



Emmie ESCRIVE

Chargée de mission

Délégation Pyrénées | UNICEM Occitanie

06 09 14 15 83

emmie.escribe@unicem.fr

www.unicem.fr

35B boulevard des Récollets 31400 TOULOUSE

